

PROCÉDURE PÉNALE – SURVEILLANCE ET INFILTRATION

I. La surveillance

Police peut surveiller **toute personne suspectée d'avoir commis une infraction sans condition particulière** dès lors que cette surveillance n'est pas intrusive (sinon, on met en œuvre les règles des écoutes téléphoniques, perquisitions, sonorisation…). Opérations limitées au **ressort géographique des enquêteurs** (sauf 18 CPP).

A. Procédure

706-80 CPP : possible d'étendre la surveillance à **l'ensemble du territoire national** si **raisons plausibles de soupçonner la personne d'avoir commis l'une des infractions 706-73 et 706-74 CPP** + surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens et produits tirés de la commission des infractions ou servant à les commettre.

Simple information du PR par tous moyens. **Pas d'autorisation requise mais il peut s'y opposer**.

B. Mise en œuvre

Surveillance des personnes + des biens. Aucun pouvoir coercitif des OPJ et APJ. Ils ne font qu'observer.

II. Les infiltrations

A. Procédure

706-81 CPP : opérations d'infiltration peuvent être autorisées **lorsque les nécessités de l'enquête (EP ou EF) ou de l'instruction concernant un crime ou délit de 706-73 CPP le justifient**.

Autorisation par réquisitions du PR au stade de l'enquête / commission rogatoire du JI si information. Autorisation **écrite** qui doit viser les infractions en question. **Durée max 4 mois renouvelable** dans les mêmes conditions de forme.

Contrôle par le magistrat des opérations, régulièrement **informé** de l'évolution de l'infiltration pour apprécier sa nécessité au fil du temps. Il peut ordonner à tout moment qu'il y soit mis **fin,** même avant terme initialement fixé.

B. *Mise en œuvre*

L'agent infiltré agit **sous la direction d'un OPJ** qui coordonne l'opération et sera seul interlocuteur du magistrat. Il rédige les PV exposant contenu de l'opération et il est le seul à pouvoir être entendu sur son déroulement.

Objectif : permettre à un enquêteur de s'intégrer dans une organisation criminelle pour observer son fonctionnement et permettre son démantèlement. **706-82 CPP** : **l'agent peut accomplir certains actes SI NECESSAIRES** :

- L'agent peut acquérir, détenir, transporter ou délivrer substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à leur commission
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier et moyens de transport, dépôt, hébergement, conservation, télécommunication.

/ ! Ces actes ≠ incitation à commettre une infraction, sinon NULLITE (**706-81 dernier al**).

Possible pour l'agent infiltré de requérir toute personne dont participation est nécessaire pour la réalisation de l'opération → même immunité de responsabilité.

C. *La protection de l'agent*

Immunité pénale pour les actes commis dans le cadre de l'opération le rendant co-auteur, complice ou receleur. **Usage d'une ID d'emprunt** (**706-81 CPP**), son **ID réelle ne devant apparaître à aucun stade de la procédure** (**706-84 CPP**) → seul l'OPJ dirigeant l'opération peut être entendu comme témoin.

Exception : **confrontation avec l'agent infiltré** (cas d'information ou de jugement). Droit qui peut être refusé lorsque la condition de fond n'est pas remplie, càd **lorsque la personne n'est pas directement mise en cause par les constatations de l'agent**. Conditions de la confrontation (**706-61 CPP**) : via un dispositif technique permettant audition à distance, masquage de voix de l'agent, interdiction de poser des questions tendant à révéler directement ou indirectement sa véritable ID.

Dans la mesure où la personne mise en cause ne peut être confrontée directement et de façon ouverte avec l'agent : **aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations de celui-ci**. Si l'agent **accepte que son anonymat soit levé, ce principe n'a plus lieu d'être** → ses déclarations revêtent même force que celles de tout autre agent ou officier de PJ.